DÉCISION DCC 25-273
DU 06 NOVEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre en date à Cotonou, du 21 octobre 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2170/442/REC-25, par laquelle le président de la chambre de première instance de la Cour Spéciale des Affaires Foncières (CSAF), transmet à la haute Juridiction, le jugement ADD n° 081/CSAF_CPI_SC1/25 du 09 octobre 2025, rendu par la chambre de première instance, section correctionnelle, aux fins de l'examen de l'exception d'inconstitutionnalité, soulevée par monsieur Jean Hospice AFFEDJOU, dans la procédure judiciaire qui l'oppose à madame Laure Élise AGBOMAYIDJI, assistée de maître Francis DAKO ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est bénéficiaire de la décision DCC 24-166 du 08 août 2024, par laquelle la Cour constitutionnelle a déclaré, d'une part, son arrestation arbitraire et contraire à la Constitution, et, d'autre part, qu'il y a autorité de la chose jugée quant aux faits, objet de sa poursuite ;

Qu'il fait observer qu'à l'audience du 27 février 2025, il a sollicité du président de la chambre de première instance de la CSAF, de tirer toutes les conséquences et effets de droit de cette décision, pour lui accorder, d'office, la liberté provisoire, et par la suite, de le relaxer purement et simplement ;

Qu'il relève que sa demande de mise en liberté d'office a été rejetée sans que le juge ait pris connaissance de la décision DCC 24-166 du 08 août 2024 sus-mentionnée ;

Qu'il explique que c'est alors que, pour préserver ses droits constitutionnels, il a formé un « *recours en inconstitutionnalité* » qui a été rejeté par un jugement d'irrecevabilité de la chambre de première instance de la CSAF, section correctionnelle qui « *l'a menacé à une condamnation à une forte peine* » ;

Qu'il conclut que ces agissements du juge constituent une violation de la loi et de l'article 35 de la Constitution qui font obligation à tout citoyen et à tout juge d'accomplir sa fonction avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction ordonnée par la Cour, le juge, mis en cause, observe que la section correctionnelle de la chambre de première instance de la CSAF a été saisie de l'instruction du dossier COT/CSAF/2025/RP/00894 opposant le ministère public à monsieur Jean Hospice AFFEDJOU, qui faisait l'objet d'une procédure transférée de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme à la CSAF ;

Qu'évoquée pour la première fois à l'audience du 27 février 2025, la SCPA Robert M. DOSSOU, conseil de monsieur Jean Hospice AFFEDJOU, après avoir produit, de nouveau, la décision DCC 24-166 du 08 août 2024 figurant déjà au dossier, a sollicité, sur la base de cette décision, la mise en liberté d'office de son client ;

Qu'il précise que sur les observations de ce conseil, qui a demandé et obtenu que des débats sommaires se mènent en vue d'une appréciation objective par la juridiction, la demande de mise en liberté a été rejetée

suivant jugement avant dire droit n°054/CSAF-CPI-SC/2025 du 27 février 2025, puis le dossier renvoyé au 27 mars 2025 pour parfaire l'échange des pièces et convoquer les acquéreurs du chef du prévenu ;

Qu'il ajoute que par ordonnance n°003/2025/MJL/PCSAF/SP, en date à Cotonou du 12 mars 2025 portant répartition des chambres de la CSAF, il a été créé une deuxième section correctionnelle devant laquelle le dossier a été renvoyé pour l'audience du 11 avril 2025 ;

Qu'il allègue qu'à l'audience du 11 avril 2025, le conseil du prévenu, substitué par un de ses confrères, a déposé une lettre de déconstitution ;

Que le prévenu a déclaré en prendre acte en ajoutant vouloir se défendre seul et aviser d'une nouvelle constitution d'avocat ;

Qu'il précise que ce sont sur ces entrefaites, que celui-ci a exhibé un courrier en date du 09 avril 2025 portant en objet « recours exceptionnel en inconstitutionnalité » sur la base duquel il formule une demande de sursis à statuer contre laquelle le ministère public et les avocats des victimes ont, à titre d'observations, opposé respectivement un rejet et une irrecevabilité pour, entre autres, non-respect de la forme légale prescrite ;

Qu'il relève que la demande de sursis à statuer n'avait pas respecté la forme légale exigée et que le courrier n'avait pas été déposé à la Cour constitutionnelle puisque ne comportant aucune mention permettant d'établir cette preuve ;

Qu'il fait savoir que, la juridiction a poursuivi l'instruction avec l'audition des acquéreurs avant de renvoyer la cause au 09 mai 2025, après avoir invité le prévenu, au regard de l'article 577 et suivants du code de procédure pénale, à régulièrement formaliser sa demande ;

Qu'en raison de la demande de récusation de la présidente de la composition, le dossier n'a pas été utilement pris à cette date ;

Qu'il indique qu'à l'audience du 09 octobre 2025 de la première section devant laquelle le dossier a été réorienté, monsieur Jean Hospice AFFEDJOU a, par courrier du 05 mai 2025, communiqué à toutes les parties à la barre, l'exception d'inconstitutionnalité

soulevée, et la juridiction, après les observations du conseil des victimes et les réquisitions du ministère public, a rendu le jugement avant dire droit n°081/CSAF-CPI-SC1/25 ordonnant le sursis à statuer et la transmission de la décision à la Cour constitutionnelle ;

Vu les articles 35, 122 de la Constitution et 37 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Que l'article 35 de la même Constitution prescrit : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Que l'article 37 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 énonce : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, des actes réglementaires, des actes administratifs et des actes matériels constituant des atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine.*

Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction, l'exception d'inconstitutionnalité.

L'exception est présentée devant la juridiction concernée qui doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours, la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la

Cour (...) » ;

Qu'au sens des dispositions des articles 122 de la Constitution et 37 de la loi organique suscitée et de la jurisprudence constante de la Cour, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi, comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel dont l'application est envisagée à l'occasion d'une instance judiciaire ;

Qu'en l'espèce, le requérant a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité, motif pris de ce qu'à l'audience du 27 février 2025, le juge-président, d'une part, a rejeté sa demande de mise en liberté d'office au mépris de la décision DCC 24-166 du 08 août 2024 de la Cour constitutionnelle, et, d'autre part, a également rejeté son « recours en inconstitutionnalité » par un jugement d'irrecevabilité ;

Qu'il s'ensuit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Jean Hospice AFFEDJOU ne met pas en cause l'inconstitutionnalité d'une loi rendue applicable aux conditions sus-énoncées ;

Qu'un tel contrôle ne saurait être soumis par voie d'exception au juge constitutionnel ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, sans qu'il soit besoin d'examiner les griefs articulés sur le fondement de l'article 35 de la Constitution ;

EN CONSÉQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Jean Hospice AFFEDJOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jean Hospice AFFEDJOU, à madame Laure Elise AGBOMAYIDJI, à maître Francis DAKO, au président de la Cour Spéciale des Affaires Foncières et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-

REPUBLIQUE DU BENIN - COUR CONSTITUTIONNELLE - LE GREFFE

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-